

DELIBERATION N° 71-29 DU 13 DECEMBRE 1971
PORTANT AUTORISATION DE PROGRAMME ET
REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT DU BUDGET 1972

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin
"Seine-Normandie"

Vu la délibération n° 71-28 du 13 décembre 1971 portant
approbation du budget 1972 de l'Agence

DELIBERE

ARTICLE I -

Le montant des Autorisations de Programme applicables à la section I (A) et à la section 2 (A) du budget 1972 et la répartition des crédits de paiements applicables aux mêmes rubriques du budget 1972 sont arrêtés conformément au tableau général des Interventions et des Etudes ..

Nature des opérations	Autorisations de Programme (M.F.)				Crédits de Paiement (M.F)	Références budgétaires
	1969	1970	1971	1972		
<u>I - ETUDES</u>						
TOTAL I	2,7200	1,8000	3,0500	3,9210	3,5210	Sect. I art. 636
<u>II - INTERVENTIONS</u>						
Subventions	200,1845	49,8953	39,9439	7,5000	64,3384	Sect. I Par. 6680
Réservations de terrains	12,0000	1,0000	14,1500	-	6,4000	Sect. II Par. 6954
Prêts et avances	5,6483	27,0000	20,000	15,0000	29,2616	Sect. II Par. 69551
TOTAL II	217,8328	77,8953	74,0939	22,5000	100,0000	
TOTAL I + II	220,5528	79,6953	77,1439	26,4210	103,5210	

ARTICLE II -

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiements accordés, le Directeur de l'Agence financière de bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE III -

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la Convention-type adoptée par le Conseil d'administration le 9 juin 1969 (délibération n°69) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE IV -

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions réunies des Programmes et Interventions des Finances et des Redevances, à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général
- apporter toutes modifications à la sous répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE V -

Il est rendu compte au Conseil des Conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

Signé F. VALIRON

Signé : M. DOUBLET